

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

PLR 2022 - (N° 1095)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les conséquences qu'entraînerait le défaut d'adoption d'un projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à obtenir l'avis du rapporteur et du Gouvernement sur les conséquences qu'entraînerait le rejet d'un projet de loi de règlement.

Singulièrement, la loi organique relative aux lois de finances ne semble pas prévoir de conséquences au rejet de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année... sauf à avoir une lecture maximaliste de l'article 41, qui dispose que « Le projet de loi de finances de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant le vote par celle-ci, en première lecture, sur le projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances ». Avec une telle lecture, un rejet du projet de loi de règlement entraînerait l'impossibilité d'examiner le projet de loi de finances de l'année suivante, ce qui semble pour le moins gênant.